



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.06/747

Thème : TRAVAUX.

Objet : Prolongation de l'arrêté N° 2022.06.23/655 jusqu'au 22 juillet 2022.
Autorisation délivrée à l'entreprise SUDATI pour effectuer des travaux à Saint-Blaise/
Rif Claret pour le bénéfice de EDSB.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SUDATI le 6 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise SUDATI pour effectuer des travaux à Saint-Blaise/ Rif Claret du 23 mai au 22 juillet 2022 au bénéfice de EDSB.

Article 2 : Pendant la durée des travaux la chaussée et ses accotements seront rétrécis. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier, hormis ceux dûment autorisés par le responsable du chantier. Une gêne ponctuelle pourra être occasionnée et un alternat par feux pourra être mis en place.

Article 3 : En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des personnes ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise SUDATI notamment par la mise en place d'un cheminement sécurisé.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise SUDATI assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise SUDATI conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- l'entreprise SUDATI

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 6 juillet 2022.

Le Conseiller municipal à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le : 11 JUIL 2022
Notifié le :